L'ÎLE DE FRANCE DE 1789 À 1803

PAR

RAZOHARINORO

SOURCES

Les sources principales sont : les registres de la correspondance générale de la série C⁴ des colonies, déposés aux Archives nationales; les registres de la série F⁸; les minutes notariales de la série G³ déposées à la section outre-mer des Archives nationales.

INTRODUCTION

L'île de France, placée à l'entrée de l'océan Indien, port d'escale sur la route des Indes, était, à la fin du xviiie siècle, un centre de l'activité commerciale des Européens dans cette partie du monde. Sa population à cette époque était de 8.000 blancs environ, et 50.000 esclaves. La population blanche, d'origine française et bretonne en majorité, formait une seule classe en face de celle des esclaves, eux-mêmes d'origines diverses, africaine, indienne et malgache. L'île était une colonie beaucoup plus commerçante qu'agricole.

PREMIÈRE PARTIE L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS DE 1789 A 1803

CHAPITRE PREMIER

LES INSTITUTIONS EN 1789

Le gouverneur et l'intendant. — En 1789, l'île de France, réputée terre du royaume, est administrée par deux représentants du roi, le gouverneur lieutenant général et l'intendant ou ordonnateur. Le premier est principalement chargé du commandement militaire et de l'administration générale, le second des finances. Ils sont à la nomination du roi et rendent des comptes au ministre de la Marine et des Colonies.

Le conseil supérieur. — Le conseil supérieur est un tribunal. Il se compose du gouverneur général, de l'intendant, de six conseillers censés avoir exercé un office de judicature dans les parlements de France, de quatre assesseurs pris parmi les habitants, d'un procureur, d'un substitut et d'un greffier. Il juge au civil et au criminel, en première instance et en dernier ressort jusqu'en 1771, où fut créée une juridiction royale, composée d'un juge, d'un lieutenant de juge, d'un procureur du roi et d'un greffier, chargée de l'instruction des procès et de leur jugement en première instance.

Le conseil supérieur est aussi un bureau d'enregistrement.

Le tribunal terrier. — Le tribunal terrier, composé du gouverneur, de l'intendant et de quatre conseillers du conseil supérieur, connaît des contestations en matière de concessions de terres; il reçoit les aveux et dénombrements des terres concédées, garantit leur propriété aux concessionnaires et procède à la réunion au domaine des terres concédées et non mises en valeur.

L'administration locale. — L'île de France est divisée en huit quartiers. Chaque quartier est administré par un commandant de quartier, nommé provisoirement par le gouverneur et confirmé par le roi, et qui exerce des fonctions de municipalité et de police générale dans le quartier.

Les habitants, blancs, noirs et métis libres de quinze à cinquante ans forment des compagnies de milices de quartier, qui constituent les forces publiques.

Les finances. — La colonie dispose d'un fonds de la « caisse de la commune générale » alimenté par un impôt payé par les propriétaires d'esclaves, à raison de vingt sols par tête d'esclave.

L'intendant reçoit de France l'argent nécessaire au fonctionnement de l'administration, au payement de la solde des troupes et à l'exécution des travaux publics de la colonie.

CHAPITRE II

LES TRANSFORMATIONS DES INSTITUTIONS DE 1789 à 1803

L'assemblée coloniale. — Dès la connaissance des premiers événements de la Révolution, les habitants du Port-Louis se constituent en assemblée générale de la colonie. Cette assemblée élit soixante de ses membres pour former l'assemblée coloniale, renouvelée le 11 juillet 1791, puis le 15 novembre 1798.

De 1792 à 1798, l'assemblée coloniale met en place de nouvelles institutions à l'imitation de celles de la métropole et en s'inspirant de la constitution pour les colonies du 15 juin 1791 et des idées nouvelles.

Le système électoral. — L'île de France adopte le système électoral censitaire. Les conditions requises pour être citoyen actif sont : avoir vingt-cinq ans au moins, être domicilié dans le canton depuis un an révolu avec propriété foncière, ou depuis deux ans sans propriété foncière.

Les veuves, les femmes non mariées, les Malabars et les métis libres ayant les conditions requises furent admis à exercer les droits de citoyen actif.

La justice. — Pour toute l'île de France et siégeant au Port-Louis, l'assemblée coloniale établit un tribunal de police correctionnelle. En 1795, est créé un tribunal criminel jugeant en première instance et en dernier ressort. L'instruction et le jugement sont faits par des jurés.

Le canton dispose d'un juge de paix élu pour deux ans par l'assemblée

primaire et rééligible.

Un tribunal de commerce est créé en 1794.

Le conseil supérieur devient simple bureau d'enregistrement et les attributions du tribunal terrier sont confiées au directoire exécutif.

L'administration. — Un directoire exécutif, dont les membres sont élus par l'assemblée générale, est mis en place au Port-Louis. Il est chargé de l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale dans tous les cantons et du bon fonctionnement de l'administration.

Un bureau municipal de la colonie, formé de neuf membres de l'assemblée

coloniale, est créé en 1790.

A l'échelon local du canton, un syndic municipal élu pour deux ans par l'assemblée primaire, rend compte de l'administration du canton au directoire exécutif.

Les finances. — La « caisse de la commune générale » subsiste. Elle devient peu à peu l'unique trésorerie de la colonie et se trouve entre les mains de l'assemblée coloniale.

Pendant la Révolution, les ressources essentielles de la colonie sont constituées par les droits de douane et les droits sur le prix de vente des prises.

En 1803, Bonaparte ramène la colonie à son régime administratif de 1789.

DEUXIÈME PARTIE

LE COMMERCE

CHAPITRE PREMIER

L'EXCLUSIF ET LES DÉROGATIONS À L'EXCLUSIF

Les relations entre la métropole et les colonies sont régies par le principe de l'exclusif, monopole commercial que la métropole se réserve exclusivement. La Révolution n'apporte pas de modification à ce principe. A l'extrême fin du xVIIIe siècle, les colonies sont considérées comme le simple prolongement du marché métropolitain. Elles sont destinées à produire des denrées coloniales et à acheter les produits fabriqués de la métropole.

En ce qui concerne l'île de France, son grand éloignement, sa situation géographique sur la route des Indes et le rôle d'escale qu'elle n'a pas cessé de jouer empêchèrent l'application stricte de l'exclusif. L'ordonnance du

14 avril 1785 ne l'a pas comprise dans le monopole de la nouvelle Compagnie des Indes. Un édit de 1787 accorde la franchise du Port-Louis. La reprise de la guerre en 1793, qui interrompt les relations de la colonie avec la métropole, l'amène à intensifier celles qu'elle avait déjà entretenues avec l'étranger.

CHAPITRE II

LE COMMERCE D'INDE EN INDE

Le commerce d'Inde en Inde est celui que chaque pays de l'Océan Indien fait avec les pays voisins. Pour l'île de France, il constitue une des branches du commerce extérieur par lequel elle se procure son ravitaillement en vivres, en objets de première nécessité et tout ce dont elle a besoin.

L'île de la Réunion lui fournit du blé. Le comptoir de Foulpointe, sur la côte est de Madagascar, procure des esclaves, du riz, des salaisons et du bétail

sur pied. En 1797, ce comptoir fut détruit par les Anglais.

A partir de 1795, où Java s'allie avec la colonie, il lui procure des céréales

et des effets nautiques et militaires.

Pendant la guerre, la contrebande danoise permit l'introduction à l'île de France de toutes les marchandises de l'Inde anglaise, céréales et tissus en particulier.

Pour ce qui est des moyens d'échange, la Réunion accepte le papiermonnaie; les achats faits sur la côte orientale d'Afrique se font en piastres espagnoles, ceux qui sont faits à Foulpointe se payent en balles, en poudre, en tissus et en piastres. Les Hollandais de Java et les Danois préfèrent les piastres et, à défaut, les lettres de change tirées sur le Trésor en France.

CHAPITRE III

LE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER

Par étranger on entend surtout les non-belligérants qui assurent pendant la guerre les relations entre les métropoles et leurs colonies.

Les Danois. — L'approvisionnement que les Danois fournissent à l'île de France s'expédie de Copenhague ou du comptoir danois de Tranquabar sur la côte est de l'Inde. Il consiste en effets nautiques, huile, poisson, céréales et marchandises de l'Inde. Jusqu'en 1801, les Danois de Copenhague firent deux expéditions par an pour l'île de France.

Les Américains. — Les ports américains qui font des expéditions pour l'île de France sont Salem, Baltimore, Philadelphie et New-York. Les Américains importent à la colonie des vivres, des objets de première nécessité, du bétail sur pied et des « Baltimore clippers » pour la guerre de course. Le commerce des Américains avec l'île de France est très actif toute la durée de la guerre. Le point culminant de cette activité se situe en 1796 et en 1797. Pour ces seules deux années, il y eut cent-trente arrivées de bâtiments de commerce américains au Port-Louis.

Les Espagnols. — A partir de 1796, l'Espagne participe officiellement à l'approvisionnement de l'île de France. Les relations de l'île de France avec l'Espagne s'étendent aux colonies espagnoles de l'Amérique du sud, qui lui fournissent des céréales.

L'approvisionnement apporté par l'étranger est échangé contre des piastres, des lettres de change sur Paris ou des denrées coloniales, sucre, coton et indigo.

TROISIÈME PARTIE L'AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRICULTURE

L'agriculture de l'île de France à la fin du XVIIIe siècle est caractérisée par le fait qu'elle est presque exclusivement orientée vers la culture de denrées d'exportation et, par conséquent, dépend étroitement du commerce extérieur qui fixe le cours de ces denrées. A l'extrême fin du XVIIIe siècle, la moitié de l'île seulement est mise en valeur. Cela provient en partie de l'insuffisance de la main-d'œuvre agricole, et en partie de la tendance des colons à se livrer au commerce et à négliger l'agriculture. La guerre qui fit baisser le cours des denrées amena les administrateurs à persuader les colons de faire des cultures vivrières plutôt que des denrées qui ne trouvaient plus de débouchés.

CHAPITRE II

LES FORMES D'EXPLOITATION ET LES MOYENS D'ACQUISITION DE LA TERRE

Les terres sont réparties de façon inégale entre les propriétaires. Les grandes propriétés appelées « habitations » peuvent avoir une superficie de cent à deux cent cinquante hectares. Elles appartiennent aux colons riches. Les ouvriers et les artisans du Port-Louis possèdent souvent autour de leur maison une petite propriété ou un simple lopin de terre dont ils tirent un supplément de revenu.

Sur l'« habitation » on fait en même temps de l'élevage et une partie de l'« habitation » est laissée en friche pour permettre au bétail de se nourrir.

La terre s'acquiert par « concession » faite par les administrateurs. La « concession » est accordée à condition de défricher la terre et de la mettre en culture dans un certain délai. Si cette condition n'est pas remplie, la terre est réunie au domaine. Sous la Révolution, l'assemblée coloniale s'attribua le pouvoir de faire des concessions de terre.

On peut aussi acquérir des terres par achat. Pendant la période révolutionnaire, les achats et ventes de terres sont nombreux et les propriétés se morcellent.

Ceux qui ne peuvent pas acheter des terres en louent. La durée du contrat de location varie de trois à neuf ans.

CHAPITRE III

LE MOYEN D'EXPLOITATION DE LA TERRE : LES ESCLAVES

La terre est cultivée par des esclaves. Pour la période révolutionnaire, on compte treize esclaves environ pour un homme libre à la campagne. Les colons se les procurent sur la côte orientale d'Afrique, à Foulpointe de Madagascar, et sur les côtes indiennes. Bien que la raison première de l'institution fût de se procurer de la main-d'œuvre agricole, tous les esclaves n'étaient pas utilisés aux cultures à l'île de France. Ce fut une des raisons de l'insuffisance de la main-d'œuvre agricole, dont se sont toujours plaints les administrateurs.

QUATRIÈME PARTIE

LA GUERRE DE COURSE COMME MOYEN DE SUBSISTANCE

Pour compléter le ravitaillement provenant du commerce extérieur, l'île de France eut recours à la guerre de course que la reprise de la guerre favorisait. La course était non seulement le seul moyen possible de lutter contre l'Angleterre, mais devint un véritable moyen de subsistance. Elle seule put fournir des piastres à l'administration pour payer les vivres et les objets de première nécessité importés par les neutres. Elle procura beaucoup de céréales et de marchandises de l'Inde et de la Chine. Des corsaires célèbres s'illustrèrent dans l'océan Indien et participèrent activement au ravitaillement de la colonie de 1793 à 1802. Ainsi, Surcouf, L'Hermitte, Le Même, Hodoul. Jusqu'en 1796, on évalue le produit des prises à cent-cinquante millions de livres tournois; de 1793 à 1802 on importa, grâce à la course, huit millions de piastres espagnoles à l'île de France.

CONCLUSION

La connaissance des événements de la Révolution à l'île de France eut pour conséquence la transformation du régime administratif effectué par les colons avec la permission des assemblées révolutionnaires. L'état social et le régime économique ne subirent pas de modification.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lettre de marque (1793). — Lettres des administrateurs de l'île de France à la régence de Batavia (1796-1798). — Lettre à Pérignon, ambassadeur de France à Madrid (1796). — Lettre du chargé d'affaires du consulat de France en Suède (1797). — Lettre du premier secrétaire de la légation de France au Danemark (1797). — Délibérations de l'assemblée coloniale (1799). — Lettre de l'assemblée coloniale au ministre de la Marine et des Colonies (1800). — Observations générales sur le commerce des Indes orientales (1801).

